



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 18 AVR. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230418-RH2023DEC083-BF

Service Ressources Humaines
LB/KMC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 18/04/2023

2023-n° 088

OBJET : Formation « FSSSCT »

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

CONSIDERANT la nécessité et l'obligation de faire bénéficier 5 membres représentant du personnel du CST et de la FSSSCT de la commune d'une formation FSSSCT,

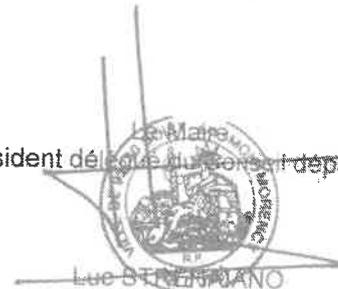
CONSIDERANT l'offre présentée par la Coordination Syndicale Départementale CGT du Val d'Oise - la formation syndicale cgt, 263 rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de formation concernant une formation « FSSSCT », d'une durée de 2 jours, pour 5 agents membres du CST et de la FSSSCT, à Cergy, avec la Coordination Syndicale Départementale CGT du Val d'Oise - la formation syndicale cgt, 263 rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex, pour un coût total de 4 160,20 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans les conventions jointes à la présente décision.

Vice-président délégué du conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 18 AVR. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 19 AVR. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 19 AVR. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.